



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2007/14

Le 24 mai 2007

Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)

Exceptions préliminaires

La Cour déclare la requête de la Guinée recevable en ce qu'elle a trait à la protection des droits de M. Diallo en tant qu'individu et de ses droits propres en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre

LA HAYE, le 24 mai 2007. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, a rendu aujourd'hui son arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par la République démocratique du Congo (RDC) en l'affaire Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo).

Dans son arrêt, la Cour

1) Quant à l'exception préliminaire d'irrecevabilité soulevée par la République démocratique du Congo à raison de l'absence de qualité de la République de Guinée pour agir en protection diplomatique en l'espèce :

a) à l'unanimité,

Rejette ladite exception en ce qu'elle a trait à la protection des droits propres de M. Diallo en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre ;

b) par quatorze voix contre une,

Retient ladite exception en ce qu'elle a trait à la protection de M. Diallo pour les atteintes alléguées aux droits des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre ;

POUR : Mme Higgins, président ; M. Al-Khasawneh, vice-président ; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, juges ; M. Mampuya, judge ad hoc ;

CONTRE : M. Mahiou, judge ad hoc ;

2) Quant à l'exception préliminaire d'irrecevabilité soulevée par la République démocratique du Congo à raison du non-épuisement par M. Diallo des voies de recours internes :

a) à l'unanimité,

Rejette ladite exception en ce qu'elle a trait à la protection des droits de M. Diallo en tant qu'individu ;

b) par quatorze voix contre une,

Rejette ladite exception en ce qu'elle a trait à la protection des droits propres de M. Diallo en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre ;

POUR : Mme Higgins, président ; M. Al-Khasawneh, vice-président ; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, juges ; M. Mahiou, jugé ad hoc ;

CONTRE : M. Mampuya, jugé ad hoc ;

3) En conséquence,

a) à l'unanimité,

Déclare la requête de la République de Guinée recevable en ce qu'elle a trait à la protection des droits de M. Diallo en tant qu'individu ;

b) par quatorze voix contre une,

Déclare la requête de la République de Guinée recevable en ce qu'elle a trait à la protection des droits propres de M. Diallo en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre ;

POUR : Mme Higgins, président ; M. Al-Khasawneh, vice-président ; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, juges ; M. Mahiou, jugé ad hoc ;

CONTRE : M. Mampuya, jugé ad hoc ;

c) par quatorze voix contre une,

Déclare la requête de la République de Guinée irrecevable en ce qu'elle a trait à la protection de M. Diallo pour les atteintes alléguées aux droits des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre.

POUR : Mme Higgins, président ; M. Al-Khasawneh, vice-président ; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, juges ; M. Mampuya, jugé ad hoc ;

CONTRE : M. Mahiou, jugé ad hoc.

Raisonnement de la Cour

La Cour constate que les Parties s'accordent sur les faits suivants. M. Ahmadou Sadio Diallo, citoyen guinéen, a créé en 1974 en RDC (dénommée «Congo» de 1960 à 1971, puis «Zaïre» de 1971 à 1997) la société d'import/export Africom-Zaïre, une société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) de droit zaïrois, dont il devint le gérant. En 1979, M. Diallo participa à la création d'une nouvelle S.P.R.L. de droit zaïrois, Africontainers-Zaïre, spécialisée dans le transport de marchandises par conteneurs, avec l'appui de deux partenaires privés. Ceux-ci se retirèrent en 1980, entraînant une redistribution des parts sociales de la société entre Africom-Zaïre et M. Diallo lui-même, qui devint le gérant d'Africontainers-Zaïre. Vers la fin des années quatre-vingt, les relations d'Africom-Zaïre et d'Africontainers-Zaïre avec leurs partenaires

commerciaux commencèrent à se dégrader. Les deux sociétés entreprirent, par l'intermédiaire de leur gérant, divers recours, y compris judiciaires, pour tenter de recouvrer des créances alléguées auprès de l'Etat zaïrois et de sociétés publiques et privées au Zaïre. Ces litiges restent pour l'essentiel non résolus à ce jour.

La Cour estime établi que le 31 octobre 1995, le premier ministre zaïrois prit un décret d'expulsion à l'encontre de M. Diallo et que, le 31 janvier 1996, M. Diallo fut renvoyé du territoire zaïrois et reconduit en Guinée par la voie aérienne. Son expulsion lui fut notifiée sous la forme d'un procès-verbal de refoulement pour «séjour irrégulier», établi à l'aéroport de Kinshasa.

La Cour observe que les Parties divergent sur les circonstances particulières de l'arrestation, de la détention et de l'expulsion de M. Diallo, et sur les raisons de celles-ci. La Guinée soutient qu'elles constituent l'aboutissement d'une politique visant à empêcher M. Diallo de recouvrer les créances dues à ses sociétés. La RDC réfute cet argument, affirmant que l'expulsion de M. Diallo se justifiait par le fait que sa présence et sa conduite compromettaient l'ordre public zaïrois.

Examinant les demandes de la Guinée, la Cour relève que cette dernière entend exercer sa protection diplomatique en faveur de M. Diallo à raison de la violation de trois catégories de droits qui aurait accompagné son arrestation, sa détention et son expulsion, ou en découlerait : ses droits individuels en tant que personne, ses droits propres d'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre, et les droits desdites sociétés, par «substitution».

S'agissant de sa compétence, la Cour note que les Parties ont fait des déclarations en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut. La RDC conteste néanmoins la recevabilité de la requête guinéenne et soulève deux exceptions préliminaires. Selon la RDC, la Guinée n'aurait pas qualité pour agir dans la mesure où les droits qu'elle entend protéger seraient des droits appartenant aux sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre, de nationalité congolaise, et non à M. Diallo. La Guinée ne pourrait en outre pas exercer sa protection diplomatique parce que ni M. Diallo, ni lesdites sociétés n'auraient épuisé les voies de recours ouvertes dans l'ordre juridique interne congolais afin d'obtenir réparation des préjudices allégués.

— Protection des droits de M. Diallo en tant qu'individu

La Cour examine si la Guinée a satisfait aux conditions de l'exercice de la protection diplomatique telles que définies par le droit international coutumier, à savoir si M. Diallo a la nationalité de la Guinée et s'il a épuisé les voies de recours internes disponibles en RDC.

Sur le premier point, la Cour relève qu'il n'est pas contesté par la RDC que M. Diallo a seulement la nationalité guinéenne et qu'il a possédé celle-ci de manière continue de la date du préjudice allégué jusqu'à la date d'introduction de l'instance.

Sur le second point, la Cour observe que «[l]a règle selon laquelle les recours internes doivent être épuisés avant qu'une procédure internationale puisse être engagée est une règle bien établie du droit international coutumier». Examinant la question de l'épuisement des recours internes en ce qui concerne l'expulsion de M. Diallo, à laquelle s'est limitée l'argumentation des Parties, elle rappelle que cette expulsion, au moment de son exécution, a été qualifiée de mesure de «refoulement» et que les mesures de refoulement ne sont pas susceptibles de recours en droit congolais. En réponse à l'argument de la RDC selon lequel le service d'immigration aurait «malencontreusement» utilisé le terme «refoulement» au lieu d'«expulsion», erreur qui n'aurait pas été destinée à priver M. Diallo de recours, la Cour estime que la RDC ne saurait aujourd'hui se prévaloir d'une telle erreur pour prétendre que M. Diallo aurait dû traiter la mesure prise à son égard comme une expulsion. Quant à la possibilité qu'aurait eue M. Diallo d'introduire une demande de reconsidération auprès de l'autorité administrative compétente, la Cour indique que les

recours administratifs ne peuvent être pris en considération aux fins de la règle de l'épuisement des voies de recours internes que dans la mesure où ils visent à faire valoir un droit et non à obtenir une faveur, à moins qu'ils ne soient une condition préalable essentielle à la recevabilité de la procédure contentieuse ultérieure. Elle conclut que tel n'est pas le cas en l'espèce.

La requête de la Guinée est par conséquent recevable en ce qu'elle a trait à la protection des droits de M. Diallo en tant qu'individu.

— Protection des droits propres de M. Diallo en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre

S'agissant de la qualité de la Guinée pour agir, la Cour rappelle que l'exercice par un Etat de la protection diplomatique d'une personne physique ou morale de sa nationalité, qui est associé ou actionnaire, vise à mettre en cause la responsabilité d'un autre Etat pour un préjudice causé à cette personne par un acte internationalement illicite dudit Etat. Dans le cas de l'associé ou de l'actionnaire, cet acte revient à la violation par l'Etat défendeur des droits propres de celui-ci dans sa relation avec la personne morale, droits propres qui sont définis par le droit interne de cet Etat. Ayant examiné les arguments des Parties, la Cour constate qu'en l'espèce la Guinée a bien qualité pour agir dans la mesure où son action concerne une personne ayant sa nationalité, M. Diallo, et qu'elle est dirigée contre des actes prétendument illicites de la RDC qui auraient porté atteinte aux droits de cette personne, en particulier ses droits propres en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre.

S'agissant du non-épuisement des voies de recours internes, la Cour note que la violation alléguée des droits propres de M. Diallo en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre a été traitée par la Guinée comme une conséquence directe de son expulsion. Or, la Cour a déjà constaté que la RDC n'a pas démontré qu'il existait, en droit congolais, des voies de recours efficaces contre cette mesure d'expulsion. La Cour relève par ailleurs que, à aucun moment, la RDC n'a indiqué qu'il existait dans l'ordre juridique congolais des voies de recours contre les violations alléguées des droits propres de M. Diallo en tant qu'associé, qui auraient été distinctes de celles relatives à son expulsion, et qu'il aurait dû épuiser.

La requête de la Guinée est par conséquent recevable en ce qu'elle a trait à la protection des droits propres de M. Diallo en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre.

— Protection en faveur de M. Diallo «par substitution» aux sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre

La Cour se penche sur la question de savoir si la Guinée pourrait, comme elle le prétend, exercer une protection diplomatique en faveur de M. Diallo «par substitution» aux sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre. La théorie de la protection par substitution vise à offrir une protection aux actionnaires étrangers d'une société qui ne pourraient pas invoquer le bénéfice d'un accord international, et auxquels aucun autre recours ne serait ouvert, dans la mesure où les actes prétendument illicites auraient été commis à l'encontre de la société par l'Etat de la nationalité de celle-ci. Ayant examiné la pratique des Etats et les décisions des cours et tribunaux internationaux, la Cour dit qu'elles ne révèlent pas — du moins à l'heure actuelle — l'existence en droit international coutumier d'une exception permettant une protection par substitution telle qu'invoquée par la Guinée. La Cour examine ensuite s'il existe en droit international coutumier une règle de protection par substitution de portée plus limitée, telle que celle formulée par la Commission du droit international (CDI) dans son projet d'articles sur la protection diplomatique, qui ne trouverait à s'appliquer que lorsque la constitution d'une société dans l'Etat auteur de la violation alléguée «était une condition exigée par ce dernier pour qu'elle puisse exercer ses activités dans le même Etat» (art. 11, par. b)). La Cour note que ce cas de figure ne semble pas correspondre à celui auquel elle a affaire en l'espèce car il n'a pas été établi à suffisance que la

constitution d'Africom-Zaïre et d'Africontainers-Zaïre au Zaïre aurait été exigée de leurs fondateurs pour que ceux-ci puissent opérer dans les secteurs économiques concernés dans ce pays. Dès lors, la question de savoir si le projet d'article 11, paragraphe b), de la CDI reflète ou non le droit international coutumier ne se pose pas en l'espèce.

La Cour ne saurait par conséquent accepter la prétention de la Guinée à exercer une protection diplomatique par substitution. Etant parvenue à cette conclusion, la Cour n'a pas à examiner plus avant l'exception soulevée par la RDC à raison du non-épuisement des voies de recours internes.

La requête de la Guinée est donc irrecevable en ce qu'elle a trait à la protection de M. Diallo pour les atteintes alléguées aux droits des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre.

Composition de la Cour

La Cour était composée comme suit : Mme Higgins, président ; M. Al-Khasawneh, vice-président ; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, juges ; MM. Mahiou, Mampuya, juges ad hoc ; M. Couvreur, greffier.

M. le juge ad hoc Mahiou a joint une déclaration à l'arrêt de la Cour ; M. le juge ad hoc Mampuya a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

Un résumé de l'arrêt est fourni dans le document intitulé «Résumé n° 2007/3», auquel sont annexés les résumés de la déclaration et de l'opinion qui y sont jointes. Le présent communiqué de presse, le résumé de l'arrêt, ainsi que le texte intégral de celui-ci figurent également sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org) sous les rubriques «Espace Presse» et «Affaires».

Département de l'information

Mme Laurence Blairon, secrétaire de la Cour, chef du département (+31 70 302 23 36)

MM. Boris Heim et Maxime Schoupe, attachés d'information (+31 70 302 23 37)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 70 302 23 94)

Adresse de courrier électronique : information@icj-cij.org